



Centre Communal d'Action Sociale

Réf : LM/CR

Service Gestion des Ressources Humaines

FICHE D'IMPACT SUR LE TRANSFERT D'UN AGENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE A.DAUDET AU SEIN DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE DE LA CCRLP A COMPTER DU 1^{er} MARS 2025

La Commune de Bollène a décidé de transférer la compétence « Restauration collective » à la CCRLP au 1^{er} janvier 2009.

A ce moment-là, la restauration des structures d'accueil pour les personnes âgées de plus de 65 ans n'avait pas été prévue. La CCRLP modifie donc ses statuts en ce sens à compter du 1^{er} février 2025, ce qui implique le transfert et la mise à disposition de deux agents de la Résidence autonomie A.Daudet.

I – PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT

Transfert au 1^{er} mars 2025 d'un agent de restauration de la Résidence autonomie A.Daudet au sein du service « restauration collective » de la CCRLP.

Ce service, mis à disposition des communes membres signataires, se traduit par la mise en œuvre des actions suivantes :

- La gestion de la cuisine centrale basée à Bollène
- La gestion des cantines scolaires
- La gestion du restaurant intercommunal (personnel des communes et de l'intercommunalité)
- Le portage de repas à domicile
- La fourniture des repas dans les centres de loisirs et les crèches municipales
- La fourniture et le service de repas dans des structures d'accueil pour personne âgées de plus de 65 ans gérées par les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que la gestion des cuisine et salles de réunion

Poste concerné :

- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (1 ETP)

IMPACT : le poste transféré sera créé au tableau des effectifs de la C.C.R.L.P.

II - EFFETS DU TRANSFERT SUR L'ORGANISATION ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter du 1^{er} mars 2025, la CCRLP devient l'employeur de l'agent transféré.

A ce titre, et de manière non exhaustive :

- L'autorité territoriale compétente pour les avancements et promotions de l'agent transféré est la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ;
- Il appartient à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence de prendre les décisions concernant les conditions de travail ;
- L'entretien d'évaluation de l'agent transféré est organisé par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ;
- La discipline ou l'octroi d'une protection juridique pour l'agent transféré relève de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

1. Organisation et résidence administrative

L'agent transféré exercera, au 1^{er} mars 2025, ses missions dans les locaux de la Résidence autonomie A. DAUDET.

Une information spécifique lui sera donnée pour présenter le fonctionnement et l'organisation de la C.C.R.L.P.

2. Conditions de travail

Devenu agent de la C.C.R.L.P., l'agent transféré sera soumis à l'accord cadre en vigueur dans la collectivité.

A ce titre, il exercera ses missions selon le temps de travail applicable à la C.C.R.L.P. et devra respecter les horaires et l'emploi du temps du service ou de la direction dans lequel il sera affecté.

L'agent transféré sera doté des équipements et matériels de travail indispensables à l'accomplissement de ses missions.

3. Congés et autorisations d'absences

L'agent transféré se voit appliquer le régime des congés et des autorisations d'absences tel qu'exposé dans l'accord cadre en vigueur à la C.C.R.L.P., soit pour les congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Si l'agent bénéficiait d'un compte épargne temps, il conserve, lors du transfert, les droits acquis. Le service restauration collective est organisé sur un temps de travail de 35h00 hebdomadaire, n'ouvrant pas droit à la RTT.

IMPACT : passage de 37h50 à 35h00 hebdomadaire et donc pas d'attribution de jours d'ARTT.

III - EFFETS DU TRANSFERT SUR LA REMUNERATION ET LES DROITS ACQUIS

1. Position statutaire et carrière

L'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les fonctionnaires territoriaux transférés dans un établissement public de coopération intercommunale « relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ».

Le transfert n'a donc aucune incidence sur la situation actuelle de l'agent qui conserve son ancienneté, son grade, son échelon.

A compter du 1^{er} mars 2025, l'autorité territoriale compétente pour les avancements et les promotions internes éventuels de l'agent transféré sera la C.C.R.L.P. L'établissement étant affilié au Centre de Gestion de Vaucluse, l'évolution de carrière de l'agent sera donc examinée lors des C.A.P. organisées par ce dernier.

A NOTER : la règle des ratios promu/promouvable instaurée par la C.C.R.L.P. par cadre d'emplois est de 100 % pour toutes les filières.

L'agent transféré pourra bénéficier de mutations internes en cas de vacance de poste.

Les entretiens professionnels seront organisés par la C.C.R.L.P.

IMPACT : pas d'impact sur la situation actuelle de l'agent.

2. Régime indemnitaire et avantages acquis

L'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les agents transférés conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre, individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du Code Général de la fonction publique.

Il sera adressé à l'agent transféré un courrier lui rappelant ce dispositif et lui fournissant les éléments de comparaison, régime indemnitaire et prime annuelle, respectivement versés dans la commune d'origine. L'agent transféré sera ainsi amené à choisir entre, d'une part, le maintien du régime indemnitaire et les avantages acquis qui lui était applicables antérieurement au transfert ou, d'autre part, le bénéfice du régime indemnitaire de la C.C.R.L.P.

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé la mise en place d'un régime indemnitaire modulable en fonction de la manière de servir des agents afin de renforcer leur motivation. Il se décompose, en une part fixe dont le montant est identique pour l'ensemble des agents relevant du même grade, et en une part variable dont le montant est déterminé eu égard à la manière de servir de l'agent, notamment à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation.

Ce régime indemnitaire ne pourra être appliqué que si l'agent fait le choix du régime indemnitaire de la C.C.R.L.P. Il est à noter qu'en cas de conservation du régime indemnitaire de la collectivité d'origine, celui-ci reste figé et ne peut subir les mêmes évolutions que celui mis en place par la C.C.R.L.P.

IMPACT : l'impact dépendra du choix de l'agent relatif au maintien ou non de son régime indemnitaire.

La prime de fin d'année sera maintenue à l'agent (dans le respect des critères d'attribution).

3. Éléments complémentaires de la rémunération

Les éléments complémentaires liés à l'exercice de fonctions, sujétions, responsabilités ou technicités particulières : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.), astreintes, indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont attribués, conformément aux textes en vigueur, selon les montants réglementaires et les fonctions exercées et, le cas échéant, après transposition de ces dispositifs par délibération de la collectivité.

IMPACT : sans impact.

4. Action sociale

➤ Prévoyance

Le CCAS de Bollène et la C.C.R.L.P. ont toutes deux adhéré au 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe de prévoyance obligatoire proposé par le Centre de Gestion du Vaucluse. L'adhésion de l'agent sera donc reprise à la C.C.R.L.P à compter du 1^{er} mars 2025.

IMPACT : sans impact.

➤ Mutuelle

Le CCAS de Bollène ne participe pas à la couverture « Santé »

Actuellement, la C.C.R.L.P. ne participe pas financièrement à la couverture « santé » des agents.

IMPACT : sans impact.

➤ C.N.A.S.

Le CCAS de Bollène ainsi que la CCRLP sont adhérentes au CNAS.

Le transfert de plein droit de l'agent du CCAS étant effectif au 1^{er} mars 2025, l'agent restera adhérent jusqu'à la fin de l'année auprès du CCAS puis sera pris en charge par la CCRLP au 1^{er} janvier 2026.

IMPACT : sans impact

5. Formation professionnelle

L'accès à la formation est ouvert à tous, sous réserve des nécessités de service. L'agent transféré conservera ses droits acquis au titre du C.P.F. (Compte Personnel de Formation).

IMPACT : sans impact

Fait à BOLLÈNE,
Le

Anthony ZILIO,
Président du CCAS

TRANSFERT DE PERSONNEL AU 1^{er} MARS 2025 ANNEXE 1

Emploi transféré de la commune de Bollène à la C.C.R.L.P.

FILIÈRE	CATÉGORIE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE POSTE
TECHNIQUE	C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	TEMPS COMPLET	1